

## LICENCE PROFESSIONNELLE

### REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2016- 2017

**DOMAINE** : SCIENCES, TECHNOLOGIE, SANTE (STS)

**DIPLOME** : LICENCE PROFESSIONNELLE **NIVEAU** : L3

**Mention** : METIERS DE L'INSTRUMENTATION, DE LA MESURE ET DU CONTRÔLE QUALITE

**Parcours-Type** : Capteurs, instrumentation et métrologie

**Régime/ Modalités** : (cocher la ou les cases correspondantes)

**Régime** :  formation initiale  formation continue

**Modalités** :  présentiel ;  enseignement à distance ;  convention

alternance :  contrat de professionnalisation ou  apprentissage

**DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE** : 11 / 07 / 2016

**RESPONSABLE DE LA MENTION** : AKTHAM ASFOUR

**RESPONSABLE DE L'ANNEE** : AKTHAM ASFOUR

**GESTIONNAIRE** :

## I – Dispositions générales

### Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Cette licence professionnelle forme des techniciens de niveau II spécialistes de l'instrumentation, des mesures assistées par informatique, la transmission, l'analyse et le traitement des données de mesure, de la qualité et de la métrologie industrielle ainsi que de la gestion de projet. L'emploi des professionnels formés par cette licence s'effectue dans un secteur technique ou scientifique au sein d'entreprises industrielles, de bureaux d'études et d'ingénierie ou d'organismes de Recherche & Développement (secteurs public et privé).

La formation se veut particulièrement « professionnalisante » afin que les diplômés soient opérationnels techniquement, mais aussi dans leur connaissance du fonctionnement entrepreneurial et du comportement qu'ils doivent adopter dans leur vie professionnelle (conscience professionnelle).

### Article 2 : Conditions d'accès

Pour être accueillis dans les formations conduisant à la licence professionnelle, les étudiants doivent justifier :

— soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées (DEUG, DUT, BTS, BTSA, DEUST) dans un domaine de formation compatible avec celui de la licence professionnelle ;

— soit, dans les mêmes conditions, de la validation de 120 crédits ECTS dans le cadre d'un cursus de licence ;

— soit, dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'Etat au niveau III ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale ;

— soit de l'une des validations des acquis de l'expérience ou d'une validation des acquis professionnels

### **Article 3 : Organisation et modalités de formation**

La formation est organisée en une année.

**Volume horaire de la formation : 450 h**

## **II – Organisation des enseignements**

### **Article 4 : Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS**

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et Organisation des enseignements** de la formation (Tab. MCC)

#### **Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :**

#### **Langues vivantes étrangères :**

Langue enseignée : ANGLAIS

Volume horaire : 22.5 h TD

obligatoire

facultative

#### **Période en alternance en entreprise**

#### **Stage :**

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : Le stage comporte de 12 à 16 semaines (cf. arrêté Licence professionnelle du 17 novembre 1999)

Période : La formation se déroule par alternance sous le cadre juridique de contrat de professionnalisation d'une année. Le rythme d'alternance est variable (périodicité d'une à trois semaines) entre octobre et juin, suivi d'une période en entreprise jusqu'à la fin du contrat (juillet et août).

#### **Modalité :**

Dans le cas d'un stage :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalant à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

#### **Rapport de stage/ Projets tutorés/ Mémoire :**

Les informations seront données par le responsable de la licence professionnelle.

### III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

#### Article 5 : Modes de contrôles

##### 5.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et Organisation des enseignements (Tab. MCC) joint pour le contrôle des connaissances.

##### 5.2 - Assiduité aux enseignements

<b>Aux cours :</b>	<b>Tous les enseignements sont obligatoires</b>
<b>Aux TD :</b>	
<b>Dispense d'assiduité :</b>	<b>Aucune dispense</b>

#### Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

##### 6.1 – Règles générales et compensation

<b>Année</b>	Moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.
<b>Semestre</b>	Non concerné
<b>UE</b>	Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$
<b>Matière</b>	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
<b>Compensation</b>	La compensation entre éléments constitutifs d'une UE, d'une part, et les UE, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.
<b>Coefficient</b>	Les UE comme les éléments constitutifs d'une UE sont affectés par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3.
<b>Bonification</b>	Aucune

##### 6.2- Capitalisation :

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement et les éléments constitutifs (EC) dans lesquels la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement (article 10 arrêté LPro du 17/11/1999).

**Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.**

6.3- Validation d'acquis : Non concerné

## IV- Examens

### Article 7 : Modalités d'examen

#### 7.1 – Calendrier des sessions d'examen

Il est préconisé que deux sessions de contrôle des connaissances soient organisées : une session initiale et une session de rattrapage.

Périodes d'examen (à compléter pour l'ensemble des semestres du RDE) :

Semestre \_\_ session 1 : \_\_\_\_\_ session de rattrapage : \_\_\_\_\_

Semestre \_\_ session 1: \_\_\_\_\_ session de rattrapage : \_\_\_\_\_

Année X session unique (Contrôle Continu tout au long de l'année)

#### 7.2 – Gestion des absences aux examens

##### Absence aux Contrôles Continus (CC)

- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage.
- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.

##### Absence aux Examens Terminaux (ET)

Non concerné

#### 7.3- Fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude aux épreuves, l'étudiant est déféré à la section disciplinaire de l'Université.

### Article 8 – Organisation de la session de rattrapage (si mise en place)

En cas d'échec à la session 1, les étudiants ont la possibilité de passer une session de rattrapage.

##### ~~Epreuves de rattrapage à 2ème session~~

##### ~~Report de note de la session 1 en session 2~~

**NON CONCERNE**

~~Les étudiants, qui ont échoué à la 1<sup>ère</sup> session, repassent des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 :~~

- ~~- les étudiants peuvent conserver, à leur demande, le bénéfice des UE pour lesquelles ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.~~
- ~~- les épreuves de rattrapage sont obligatoires lorsque la moyenne de l'UE est inférieure à 8 sur 20.~~

~~Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.~~

~~Contrôle continu (CC) en session de rattrapage :~~

### **Article 9- Jury**

La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 11 arrêté LPro).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

### **Article 10 : Communication des résultats :**

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

## **V- Résultats**

### **Article 11 - Redoublement- Conservation de notes**

<b><u>Redoublement</u></b>	Le redoublement n'est pas de droit.
<b>Conservation des notes d'une année sur l'autre</b>	<b><u>Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</u></b>

### **Article 12 - Admission au diplôme**

#### **12.1- Diplôme final de Licence Professionnelle**

	La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.
--	---

#### **12.2- Règles d'attribution des mentions le cas échéant**

	<p>La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.</p> <p>Moyenne <math>\geq</math> 10 et <math>&lt;</math> 12 : Mention Passable          Moyenne <math>\geq</math> 12 et <math>&lt;</math> 14 : Mention Assez Bien          Moyenne <math>\geq</math> 14 et <math>&lt;</math> 16 : Mention Bien          Moyenne <math>\geq</math> 16 : Mention Très Bien</p>
--	--

## **VI- Dispositions diverses**

### **Article 13 - Déplacements**

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

### **Article 14 - Etudes dans une université étrangère**

Se renseigner auprès du service des relations internationales de l'IUT1

### **Article 15 - Dispositions pour les publics particuliers**

Les étudiants à besoins spécifiques\* peuvent bénéficier d'aménagement des enseignements et de dispense d'assiduité.

\*étudiants dans des situations particulières, étudiants salariés, assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, femmes enceintes, chargés de famille, engagés dans plusieurs cursus, en situation de handicap, des artistes et des sportifs de haut niveau.

- Etudiants sportifs de haut niveau :

En conformité avec les textes et conventions existants, les étudiants ayant le statut de « sportif de haut niveau » peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés des modalités de contrôle des connaissances. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du Service des Sports et le responsable du parcours.

- **Etudiants en situation de handicap** :

Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve ou d'une épreuve de substitution, ou bien être dispensés d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve, sur accord du responsable de parcours ou de mention. (cf. circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011).

### **Article 16 - Discipline générale**

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Fraude aux examens et à l'inscription :

La sanction de la fraude relève d'une procédure disciplinaire mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

### **Article 17 - Dispositions spécifiques à la formation**

### **Article 18 - Mesures transitoires**

### **SUIVI DES MODIFICATIONS**

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1		22/09/2016	Première année d'accréditation du contrat 2016-2020


*(1) N° de version du règlement d'études dans l'habilitation*

*(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR*

*(3) Date de passage et de validation à la CFVU*

*(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.*